## **CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à garder confidentiels les informations techniques et commerciales ou renseignements qui seront portés à sa connaissance par l’autre Partie par n’importe quel moyen que ce soit par voie écrite ou orale, dans le cadre de la préparation et de l'exécution du Contrat ainsi que les travaux, produits, courant d'affaires qui résulteraient de leur traitement et s'interdit d'en faire tout usage autre que celui prévu au Contrat. Cette obligation subsistera pendant cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des informations confidentielles les informations :

1. qui étaient déjà connues de la Partie qui les a reçues dès lors que ces informations ne sont pas elles-mêmes couvertes par une obligation de confidentialité et qu’elles ont été obtenues, que ce soit de manière directe ou indirecte, sans violation d’une obligation de confidentialité s’imposant à la Partie recevant les informations ou au tiers les révélant ;
2. que la Partie qui a reçu les informations confidentielles se doit de divulguer en vertu d’une obligation légale ou d’une décision de justice, sous réserve d’en aviser immédiatement l’autre Partie par écrit afin de lui permettre de prendre les mesures qui s’imposent afin de maintenir la confidentialité des informations confidentielles ;
3. qui font partie du domaine public sans que cela soit imputable à la Partie les ayant reçues.

Les Parties s'engagent à mettre les mêmes obligations à la charge de leurs collaborateurs respectifs ou de tous tiers qui seraient appelés à les utiliser ou en avoir connaissance conformément au Contrat.